



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-28

OBJET : FIXATION D'EXONERATION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION FRATERNITE SOLIDARITE LE 9 ou le 10 AVRIL 2024 A LA HALLE

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 permettant de procéder à la fixation de nouveaux tarifs pour la location des salles, et à la mise en place d'un barème en cas de perte ou de destruction de matériel et mettant en place le principe « d'un ticket gratuit - Salles de location » prévoyant une gratuité par an et par association gardannaise sur demande d'une salle payante en dehors de l'utilisation de la Halle et de l'organisation des lotos annuel ;

Vu la décision n° 2023-81 fixant les tarifs de location des salles municipales et des tarifs pour le matériel de prêt année 2024,

Considérant que les utilisateurs des salles sont susceptibles de demander une exonération des salles en dehors du principe de « Ticket gratuit » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une exonération exceptionnelle des tarifs des salles de location pour la Maison du Peuple, La Halle Léo Ferré, La salle Polyvalente de la Halle Léo Ferré, Salle de Biver, Salle de Fontvenelle, Parc de Valabre, Salle Pitty, La Verrière ;

Considérant qu'une différenciation tarifaire exceptionnelle est possible à condition de respecter le principe d'égalité, justifié par la loi, l'intérêt général, ou une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers,

DECIDE

Article 1 :

Il est accordé une exonération exceptionnelle à : l'association Fraternité Solidarité le 9 ou 10 avril 2024 (date déterminée la veille de l'évènement) à la Halle.

Article 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 3 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

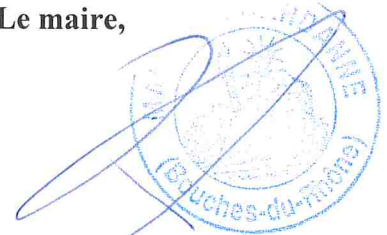
Article 4:

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 14 mars 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,



Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administration de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le : 14 MARS 2024